

Ministère  
du Commerce  
et  
de l'Industrie.

# Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

A

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 30 Mars 1888, à 3 heures,  
32 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département  
de la Seine et constatant le dépôt fait par le Sr

Bahmann

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour  
une machine à additionner et à multiplier  
des nombres

Durée: quinze ans.  
N° 169372

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. . . . .

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sieur Bahmann (Ad) domicilié par  
Sieur Blézy Spies, à Paris, boulevard de Strasbourg 2

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 30 Mars 1888, pour une machine à additionner et à multiplier  
des nombres

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au Sieur Bahmann  
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joints, un des doubles de la description et un des doubles des dessins déposés à l'appui de la demande.

Paris, le Quatorze Mai mil huit cent quatre-vingt-huit.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle.

M. C. — Série G, n° 44.

12  
5  
ni contenu avec le  
dans le journal le 10 Mars

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

12  
5

E. Bede & C<sup>ie</sup>  
INGÉNIEURS CIVILS  
CONSEILS  
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
Cabinet d'Études  
Office de Brevets d'Invention  
29, Rue Philippe-le-Bon  
BRUXELLES

189,272

10 mars 88

Original

# MÉMOIRE DESCRIPTIF

DÉPOSÉ A L'APPUI

D'UNE DEMANDE D'UN BREVET d'Invention

FORMÉE PAR

Monsieur A. D. Bahmann à Cobourg  
pour <sup>une</sup> Machine à additionner et à multiplier  
les nombres.

ho [illegible]

L'appareil représenté dans <sup>seul</sup> les fig. 1, 2, 3 du dessin se compose  
permet d'effectuer d'une manière commode, prompte et sûre,  
l'addition et la multiplication de nombres.

La disposition imaginée à cet effet est celle-ci.

Supposons que l'arbre A porte une roue  $\mathcal{H}$  divisée en 100 parties  
ties ou bien aussi en plusieurs centaines de parties et dont  
la périphérie porte 100 ou bien aussi plusieurs centaines  
de dents de roue à rochet. - Sur l'arbre A se trouve placé  
librement le cadre R dont les deux branches sont reliées par  
une plaque B. Le cadre R porte un cliquet K qui, par suite  
du mouvement de la plaque, c'est-à-dire quand celle-ci  
oscille sur le pivot A, déplace ou fait tourner la roue  
compteuse  $\mathcal{H}$  d'un certain nombre de dents de roue à rochet.

Sous le cadre, c'est-à-dire sous la plaque B du cadre se  
trouvent les leviers compteurs des chiffres 1. 2. 3. 4 qui corres-  
pondent chacun à un nombre (chiffre) déterminé, de sorte  
qu'on pourra, selon que l'on abaisse l'un ou l'autre levier,

T 1844  
1888

17

[Signature]

faire ressortir les nombres 1-10 et plus

Voici comment ces leviers-compteurs fonctionnent et comment ils sont disposés. Chacun des leviers agit sur la plaque B du cadre, et ce en ce sens que, lorsqu'on abaisse une touche t, le levier correspondant pivote sur son centre de rotation et met, par sa partie extrême, la plaque du cadre, c'est-à-dire le cadre R lui-même en oscillation. L'étendue de ces oscillations du cadre varie d'une touche à l'autre et elle correspond toujours au nombre de dents de roue à roquets que doit déplacer le cliquet K.

Alors que, par suite de l'abaissement de la touche I, le châssis n'oscille que d'une quantité suffisante pour faire avancer la roue d'une seule dent sous l'action du cliquet, l'oscillation due à la touche t est suffisamment grande pour que le cliquet fasse avancer la roue chaque fois de 6 dents. La machine peut être disposée aussi de façon à ce que le cliquet déplace chaque fois, au lieu d'une dent, deux ou un plus grand nombre déterminé de dents qui toutefois ne comptent qu'un seul nombre.

L'oscillation d'étendue variée des leviers est obtenue par leurs longueurs de bras de grandeur différente et l'on peut aussi rendre la course des touches, pour des longueurs de bras de levier égales, de grandeur différente. Pour que l'action des leviers soit toujours exactement ce qu'elle doit être, l'écartement du point d'attaque à la position dans laquelle le cadre ne devra surtout pas se soulever davan-

27  
[Signature]

1909 5 JUILLET  
05 791

mm

Pour déterminer le chiffre extrême la roue compteuse  $T_r$  est reliée à un jeu d'engrenages (mécanisme compteuse)  $Y$  qui donne les 100, les 1000 &c. - Si l'on augmente le nombre de rangées de touches et si l'on fait agir le cadre à cliquet sur une transmission appropriée, on peut aussi effectuer directement l'addition ou la multiplication de nombres composés de deux ou de plusieurs chiffres.

JUILLET 1844  
BREVETÉ

multiplication

La machine peut être exécutée de la manière la plus variée, il s'agit seulement de veiller à ce que l'action des touches numérotées sur un seul et même mécanisme à cliquet, varie toujours d'une touche à l'autre ce qui est le caractère distinctif principal. Dans les fig: 507, par exemple, la machine est représentée avec le mécanisme compteuse placé en plan horizontal, comme les touches. Dans ces conditions les touches numérotées agissent sur un levier à cliquet  $I$  en position horizontale, sollicitée par un des leviers à touche  $U$ , ayant la forme de cadres articulés, ainsi que par un ressort à boudin  $G$ .

En résumé je revendique:

Une machine à additionner et à multiplier les nombres, caractérisée par la disposition d'une rangée de touches numérotées dont chaque touche ( $t$ ) agit isolément sur un cadre à cliquet ( $R$ ) et ce de façon à ce que ce cadre à cliquet, suivant le nombre qu'il s'agit d'exprimer à l'aide des touches, reçoive un mouvement d'oscillation plus ou moins étendu, et que, par là, le cliquet  $K$  déplace un nombre de dents plus ou moins grand de la roue à rochet compteuse  $T_r$ , de sorte que celle-ci en tournant à partir de sa position à zéro, fera ressortir

*J*

99

*PP*

91

Le total (Somme) des nombres qui ont été exprimés par l'établissement des différentes touches.

2

Paris, le 10 Mars 1888.  
Par son <sup>travaux</sup> double Ad. Bahmann

*[Signature]*

En pour être annexé au *Circuit de quinze ans*  
pris le 4<sup>o</sup> Mars 1888  
par le *J. Bahmann*

Paris, le 14 Mai 1888  
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie  
Pour le Ministre et par délégation:  
Le Chef du Bureau  
de la Propriété industrielle

*[Signature]*

Un rôle en deux ou deux  
lignes formant un total de  
Six ou sept lignes  
suivant l'usage  
ou non

*[Signature]*

*Original*

Fig. 1.

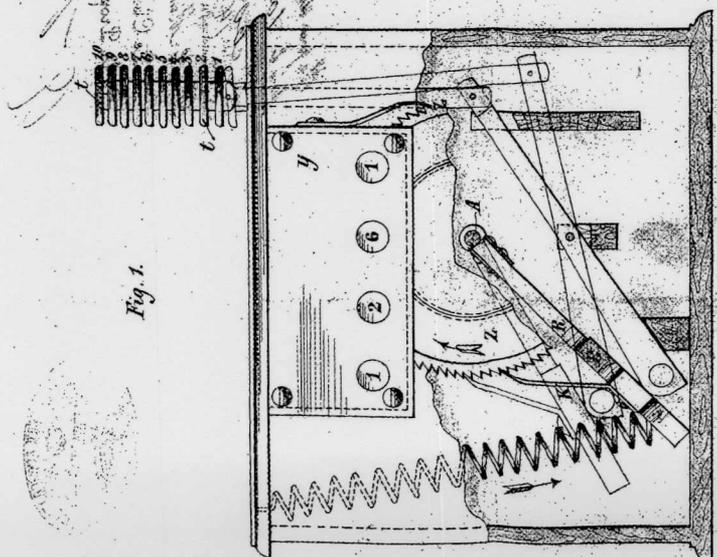


Fig. 2.

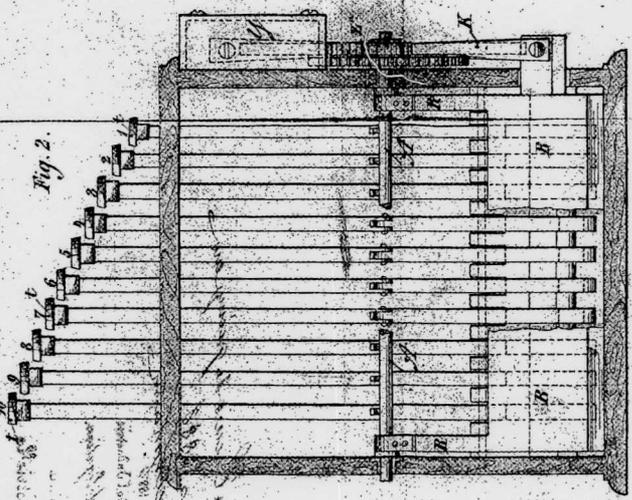


Fig. 6.  
Section M.M. (Fig. 3.)

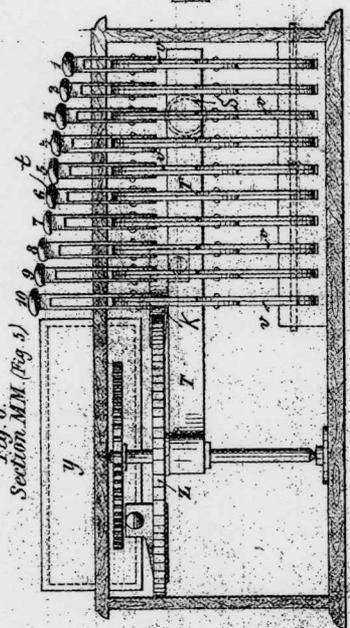


Fig. 7.

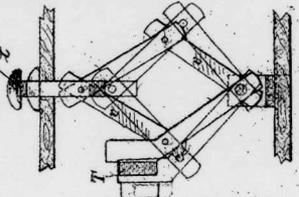


Fig. 3.

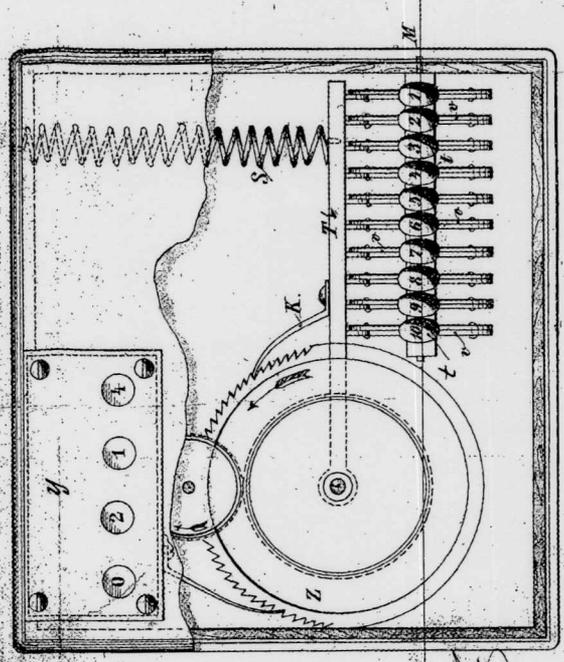


Fig. 4.

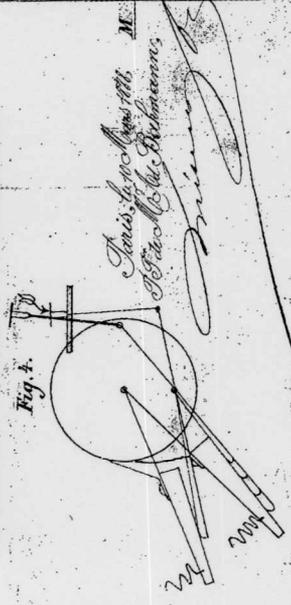
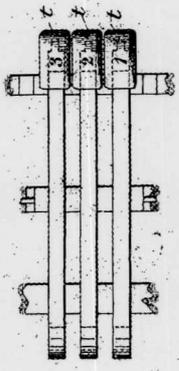


Fig. 3.



*Paris: le 10 Mars 1876.  
B. P. & Co. Editeurs  
Rue de Valenciennes*

Il peut être annexé au *Recueil de la poudrière*  
pris le *26 Mars 1888*

par *Jean Baymann*

Paris, le *14 Mai 1888*  
Le *Ministre du Commerce et de l'Industrie*

*Le Ministre et par délégation:*

*Le Chef du Bureau*

*de la Propriété industrielle*



1888.272